



LES EXEMPTIONS ET DÉROGATIONS PRÉVUES

— Selon l'arrêté EPMD SA22-293 —
du 29 juillet 2022

toutes les infos sur
www.metropole-rouen-normandie.fr



métropole
ROUENORMANDIE

Métropole **Rouen** Normandie
Département Espaces Publics et Mobilité Durable
Laboratoire Territoire & Mobilités

Le 108
108 allée François Mitterrand – CS 50589
76006 Rouen Cedex 01

Le renforcement de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) au 1^{er} septembre 2022 a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air au quotidien dans le périmètre géographique défini. Cette mesure doit mener à un meilleur confort environnemental, un meilleur cadre de vie en zone urbaine et surtout **préserver la santé de chacun**.

Toutefois, face à la particularité de certains véhicules, des dérogations sont mises en place en fonction des catégories ou des usages spécifiques de véhicules : les exemptions permanentes et temporaires à caractère général et les dérogations temporaires à caractère individuel.

Pour les exemptions permanentes et temporaires, à ce jour, vous n'avez aucune démarche à effectuer par rapport à la ZFE-m. Votre certificat d'immatriculation (ou ex-carte grise) et vos autorisations (carte de marchands ambulants, occupation du domaine public ...) suffisent.

Seules les dérogations temporaires à caractère individuel doivent faire l'objet d'une demande spécifique, par le téléservice disponible à l'adresse suivante :

<https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr>

Si votre situation n'est pas décrite dans l'arrêté en vigueur, vous ne disposez pas d'exemption ou de dérogation. La Métropole ne peut pas délivrer de dérogations exceptionnelles.



Depuis le 1^{er} janvier 2023, il n'y a plus de dérogation temporaire à caractère individuel pour les camionnettes (catégorie « CTTE » ou « N1 » sur les certificats d'immatriculation) utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements. Vous ne pouvez plus faire de demande pour cette dérogation.



Même si vous bénéficiez d'une dérogation, votre véhicule doit être équipé d'une vignette Crit'Air disponible sur le site www.vignette-air.gouv.fr (sauf si le véhicule est non classé – 1^{ère} immatriculation antérieure au 1^{er} janvier 1997)

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.



Les services de la Métropole sont dans l'attente des préconisations techniques de l'Etat, prévues en 2024, pour la mise en place de contrôles automatisés. **Renseignez-vous régulièrement sur les éventuels changements de modalités.**

Les exemptions permanentes

Les véhicules listés ci-dessous d'une exemption permanente :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du Code de la Route susvisé,
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) ;
- Les véhicules transportant une personne affectée par une affection de longue durée (ALD) exonérante munie de l'attestation de l'Assurance Maladie indiquant une ALD exonérante ainsi que la date limite d'effet.
- Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Les véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km ;
- Les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile (conformément à l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure) ;
- Les véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette dérogation permanente et sont soumis à l'application de la ZFE-m ;
- Les véhicules de transport de grumes ;
- Les véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Les véhicules de collection au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Les véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;
- Les véhicules avec une immatriculation provisoire en WW.

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Les exemptions temporaires à caractère général

À compter de la date en vigueur de l'arrêté, les véhicules des services publics de transport en commun qui assurent un service de transport public régulier, dispose d'une exemption de :

- 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5, soit jusqu'au 31 août 2025,
- 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3, soit jusqu'au 31 août 2026.

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Jusqu'au **31 août 2023**, tous les véhicules de **catégorie L** au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, (deux roues, tricycles et quadricycles motorisés) bénéficient d'une exemption.

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Jusqu'au **30 juin 2024**, si le certificat d'immatriculation n'indique pas les mentions « VASP » ou « VTSU », les véhicules ci-dessous disposent d'une exemption automatique temporaire :

- Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;
- Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
 - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
 - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
 - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
 - « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
 - « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
 - « CIT VID » - citerne à vidange,
 - « CIT EAU » - citerne à eau,
 - « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
 - « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
 - « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
 - « BETON » - bétonnières
- Les véhicules de type porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
 - « PTE BAT » - porte-bateau(x),
 - « PTE FER » – porte-fers,
 - « PTE VOIT » - porte-voitures,
 - « PTE ENG » - porte engins.
- Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO » ;
- Les véhicules comprenant un plateau dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PLATEAU » ;
- Les véhicules comprenant une grue dont le certificat d'immatriculation porte la mention « GRUE » ;
- Les véhicules écoles dont le certificat d'immatriculation porte la mention « Véhicule école ».

Les véhicules de type autocaravane portant les mentions « VASP » et « CARAVANE » sur le certificat d'immatriculation ont une exemption temporaire jusqu'au 30 juin 2024.

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Jusqu'au **30 juin 2024**, les véhicules utilisés pour les usages ci-dessous disposent d'une exemption automatique temporaire :

- Les véhicules utilisés dans le cadre :
 - Des activités d'une utilité sociale définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [à titre d'illustration : accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre leur exclusion.] ;
 - De l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public et ce, pour la durée de l'évènement ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;

- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une commune ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole ;
- Les véhicules des sociétés agricoles ou de l'exploitant (micro-entreprise) munis d'un extrait de Kbis (ou K ou L ou D1) indiquant un code NAF (ou APE) entre 01.10 et 01.29 inclus;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par une des autorités compétentes ;
- Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, y compris le transport équin, conformes au règlement européen (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime. Les véhicules doivent comporter un affichage « transport d'animaux vivants » ou « transport de chevaux ».

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.



Les véhicules doivent appartenir aux associations, aux sociétés ou aux micro-entreprises. Dans ce dernier cas, l'extrait du Kbis (ou document équivalent) devra indiquer le nom du responsable de la société identique au nom du titulaire du certificat d'immatriculation.

Les dérogations temporaires à caractère individuel

La dérogation ne pourra excéder 12 mois. Elle est renouvelable 2 fois maximum par demande expresse :

- Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce. Une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent sera exigée.
- Les véhicules utilisés par les établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants. Il faudra fournir lors de la demande de dérogation **une copie du bon de commande** justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison.
- Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (COA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique. Lors de la demande de dérogation, il faudra justifier la nature indispensable et très spécifiques du véhicule et démontrer la carence du marché pour remplacer le véhicule.
- Les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public). Lors de la demande, il faudra fournir une attestation de l'organisateur de l'événement indiquant le lieu exact du déroulement de la manifestation et sa date

Outre les documents spécifiques selon les cas indiqués ci-avant, la copie du certificat d'immatriculation du véhicule devra être fourni.

Pour les personnes morales, il sera exigé selon la situation :

- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou du contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location appartenant à une personne morale ;
- L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;

- L'extrait D1 pour les artisans ;
- Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.
- Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Les demandes de dérogations sont à réaliser exclusivement sur le site internet de la Métropole :

<https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr>



La Métropole Rouen Normandie instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

Liste simplifiée des dérogations

Exemptions permanentes	Exemptions limitées dans le temps
<p>Véhicule d'intérêt général ou bénéficiant de facilité de passage (6.5 et 6.6 de l'Art. R. 311-1 du Code de la route)</p> <p>Véhicule du ministère de la défense</p> <p>Véhicule avec une immatriculation provisoire en WW</p> <p>Véhicule affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées »</p> <p>Véhicule transportant une personne munie d'une attestation de l'Assurance Maladie indiquant une affection longue durée exonérante</p> <p>Véhicule de transport en commun de personnes à faibles émissions (Art L. 224-8 du code de l'environnement)</p> <p>Véhicule dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km</p> <p>Véhicule affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions</p> <p>Véhicule réalisant un transport exceptionnel, hors véhicules d'encadrement</p> <p>Véhicule de transport de grumes</p> <p>Véhicule automoteurs spécialisés « VASP » ou « VTSU », hors autocaravanes</p> <p>Véhicule dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;</p> <p>Véhicule de collection ;</p> <p>Véhicule de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique</p>	<p><u>Jusqu'au 31 août 2023</u></p> <p>Véhicule de catégorie L (2 roues, tricycles, et quadricycles motorisés)</p> <p><u>Jusqu'au 30 juin 2024</u></p> <p><u>Catégorie de véhicules :</u></p> <p>sans mention « VASP »</p> <p>Véhicule frigorifique « FG TD »</p> <p>Véhicule de type citerne « CIT » ou « CARB »</p> <p>Véhicule de type citerne « BETON »</p> <p>Véhicule porte-bateaux « PTE BAT »</p> <p>Véhicule porte-voitures « PTE VOIT »</p> <p>Véhicule porte-fers « PTE FER »</p> <p>Véhicule porte-engins « PTE ENG »</p> <p>Véhicule de dépannage « DEPANNAG »</p> <p>Véhicule comprenant une benne « BEN AMO » ou « BENNE »</p> <p>Véhicule comprenant un plateau benne « PLATEAU »</p> <p>Véhicule comprenant une grue « GRUE »</p> <p>Véhicule école « Véhicule école »</p> <p>Autocaravanes « VASP » et « CARAVANE »</p> <p><u>Usage du véhicule :</u></p> <p>Véhicule des établissements de l'économie sociale et solidaire</p> <p>Véhicule des associations de l'aide alimentaire</p> <p>Véhicule des associations d'utilité publique</p> <p>Véhicule utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation de type festif, économique, sportif ou culturel sur le domaine public</p> <p>Véhicule utilisés lors de tournage de film</p> <p>Véhicule des commerçants ambulants non sédentaires</p> <p>Véhicule des exploitants agricoles (code NAF 01.10 à 01.29 inclus)</p> <p>Véhicule de déménagement</p> <p>Véhicule affectés au transport d'animaux vivants y compris équins</p> <p><u>Jusqu'au 31 août 2025</u></p> <p>Véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier de Crit'Air 5</p> <p><u>Jusqu'au 31 août 2026</u></p> <p>Véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier de Crit'Air 4 et 3</p>
<p>Dérogation temporaire à caractère individuel</p>	
<p><u>Dérogation renouvelable 2 fois maximum</u></p> <p>Véhicule utilisé par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire</p> <p>Véhicule utilisé dont les délais de livraisons du véhicule de remplacement sont très longs</p> <p>Véhicule spécifique dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement</p> <p>Véhicule utilisé dans le cadre manifestation exceptionnelle (Foires salons en dehors du domaine public)</p>	

Métropole Rouen Normandie
Département Espaces Publics et Mobilité Durable
Laboratoire Territoire & Mobilités

Le 108
108, allée François Mitterrand - CS 50589
76006 Rouen Cedex 01

